

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie accordée au Carnoux Football Club représenté par M. Salah MELLITI, pour la rencontre de coupe de France qui se déroulera le samedi 30 novembre 2024.

ARRETE N° 178/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la santé Publique dans ses articles L.3321-1 et suivants, R.3323-1 et suivants, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,

VU la Loi n°2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants,

VU la demande présentée par M. Salah MELLITI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie **le samedi 30 novembre 2024** pour la rencontre de coupe de France qui se tiendra au stade Marcel Cerdan,

CONSIDÉRANT que Monsieur Salah MELLITI, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1 et L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool notamment dans un lieu de grand rassemblement de personnes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETONS

ARTICLE 1

Le Carnoux Football Club représenté par son président, monsieur Salah MELLITI est autorisé exceptionnellement, à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place **du 1^{er} et 3^{ème} groupe, le samedi 30 novembre 2024 de 17h00 à 21h00** pour la rencontre de coupe de France qui se tiendra au stade Marcel Cerdan.

ARTICLE 2

L'exploitant de la présente autorisation a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1** : Les boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Les boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées à savoir les vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant des 1,2 et 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes **les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique** et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6

L' utilisation de toutes bouteilles ou autre contenant en verre est interdit.

ARTICLE 7

Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la vente ou de l'offre des boissons de la buvette sur les lieux et aux abords du lieu de la manifestation.

ARTICLE 8

Il devra présenter une ampliation du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, tout contrevenant s'exposant aux poursuites et peines judiciaires et administratives prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Monsieur Salah MELLITI, Président du Carnoux Football Club et responsable du débit de boissons,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Carnoux en Provence, le 28 novembre 2024.

Arrêté exécutoire
après dépôt en Préfecture

29/11/2024

et publication de notification
du



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

